



Ar-Cir : N°2019-02-05-02

ARRÊTÉ de circulation dans le but de la  
sécurité publique pour des travaux d'entretien  
d'éclairage public

Le Maire de SISSONNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Vu la demande d'occupation de voirie exprimée par la société LECLERE représentée par Monsieur BOULARD en vue des travaux d'entretien d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal prévus pour l'année 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours  
Vu l'intérêt général ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, la circulation pourra être perturbée temporairement et soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- Interdiction de dépasser,
  - La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h,
  - La chaussée sera rétrécie.
- Article 2 : Pendant cette période, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.
- Article 3<sup>o</sup> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : L'entreprise, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de SISSONNE et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SISSONNE, le 5 février 2019

Christian VANNOBEL  
Maire

Destinataires :

- Gendarmerie (2)
- Entreprise LECLERE (1)
- Centre de Secours (1)
- Service Technique (1)
- Affichage (1)
- Archives (1)

